

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de Stoke, dûment convoquée, tenue au 403, rue Principale, le **6 février 2017**, à compter de 19 h, suivant les dispositions de la Loi et ses amendements, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Luc Cayer, Madame la conseillère Lucie Gauthier, Messieurs les conseillers Sylvain Paquin, Sylvain Chabot, Steeves Mathieu Daniel Dodier et Mario Carrier.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 528
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 434 UTILISATION DES TERRAINS,
LOCAUX, BIENS IMMOBILIERS MUNICIPAUX ET POLITIQUE DE
TARIFICATION.**

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.,F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services et activités;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Stoke désire modifier le tarif à certains services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT que les conseillers et les conseillères déclarent avoir lu le règlement avant la présente séance et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Steeves Mathieu lors d'une séance ultérieure.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Sylvain Paquin , résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Rés.2017- 056

Que le règlement numéro 528 est adopté et qu'il soit statué et décrété de qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement; ce règlement modifie le règlement 434;

ARTICLE 2 :

Le titre et l'article 4 du règlement numéro 434 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 4 : LOCAUX

- 4.1** Les Bâtisseurs (capacité 150 pers.)
- 4.2** Les Appalaches (capacité 250 pers.)
- 4.3** Le Sommet (capacité 45 pers.)
- 4.4** Local de la patinoire

ARTICLE 3 :

Le titre et l'article 7 du règlement numéro 434 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 7 : UTILISATION DES TERRAINS

- . balle, soccer, tennis, patinoire, parc : gratuit pour les résidents (voir article 6. définitions H, I);
- . la priorité des terrains est donnée aux équipes dont la majorité des joueurs sont domiciliés sur le territoire de Stoke;
- . les week-ends, les parcs sont réservés aux citoyens de Stoke en priorité, à qui la municipalité demande de réserver le parc, surtout s'ils veulent avoir accès aux jeux (balle, soccer, tennis);
- . il est cependant exigé des utilisateurs de ne pas laisser des objets ou déchets sur le terrain, des contenants sont mis à la disposition des utilisateurs. Des frais

pourraient chargés s'il y a abus et constat de négligence ou dommages sur les terrains;

- . un contrat de réservation ou location devra être signé au bureau municipal;
- . entente scolaire municipale

Patinoire : École Notre-Dame-des-champs peut occuper gratuitement la patinoire sur réception de l'horaire avant l'ouverture de la patinoire; la surveillance est exercée par le personnel de l'école;

Terrains : avec l'autorisation du bureau municipal.

ARTICLE 4 :

Le titre et l'article 9.1 du règlement numéro 434 est remplacé par ce qui suit :

9.1 PARTICULARITÉS À RESPECTER

Toute activité reliée aux fins d'une association, club, organisme, personne, etc. exigeant un local sera permise aux conditions suivantes :

- . une réservation devra être faite au bureau municipal avant l'activité;
- . un contrat de location devra être signé et respecté en tous points;
- . avoir défrayé le coût de location (s'il y a lieu);
- . avoir remis les dépôts exigés;

- . en ce qui concerne les organismes, associations, clubs sociaux, récréatifs de la municipalité, au 1^{er} mai de chaque année, ils devront déposer au bureau municipal, les dépôts mentionnés ci-haut, considérant qu'ils utilisent régulièrement les locaux ou terrains municipaux; si les dépôts doivent être encaissés, nous réclamerons un autre dépôt;

- . assurer la surveillance et le bon ordre des lieux occupés;

- . les locataires des salles, pourront entreposer leurs biens après la soirée dans un coin de la cuisinette et voir à libérer les lieux de tout objet au plus tard avant 11 h 00 le lendemain; si les salles sont occupées le lendemain, les locataires devront libérer les salles le soir même de l'activité; les locataires devront vérifier auprès du bureau municipal de la disponibilité;

- . il est strictement défendu d'entrer ou de disposer des objets inflammables dans les salles;

- . toute personne, organisme, association, club qui annule plus de (30) jours avant l'activité prévue pourra annuler sans frais ladite réservation de salle;

- . toute personne, organisme, association, club qui annule moins de trente (30) jours avant l'activité prévue devra acquitter 50% du coût de location de la salle;

- . toute personne, organisme, association, club qui annule moins de trente (30) jours avant l'activité devra acquitter le coût total de la salle.

ARTICLE 5 :

Le titre et l'article 9.3 du règlement numéro 434 est remplacé par ce qui suit :

9.3 EXONÉRATION

- . les organismes de Stoke sont exonérés du coût de location concernant le local de la patinoire et la salle Les Bâisseurs du Centre communautaire.

L'exonération n'exclut pas les dépôts requis à l'article 9.1 et 10.1

- . le Club du 2^e et 3^e Âge en plus de bénéficier de l'exonération du coût concernant le local de la patinoire et la salle Les Bâisseurs du Centre communautaire, il est consenti par le présent règlement d'accorder au Club du 2^e et 3^e Âge la gratuité à la salle Les Appalaches lorsqu'elle n'est pas louée, étant donné que cette salle est accessible pour les personnes handicapées;

- . toutefois, le Club s'engage à respecter les directives ou changements dus à la location à la dernière minute (ex. funérailles, ou autres...);

- . Ces directives s'appliquent pour les membres seulement et non pour des soirées ouvertes au public;
- . l'exonération n'exclut pas les dépôts requis à l'article 9.1 et 10.1;

ARTICLE 6 :

Le titre et l'article 11. du règlement numéro 434 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 11 :	TARIFICATION	
11.1	Coût de location	
Les Appalaches :	160. \$ (résidents)	210. \$ (non résidents)
Les Bâtisseurs :	85. \$ (résidents)	135. \$ (non résidents)
Le Sommet :	60. \$ (résidents)	100. \$ (non résidents)

Possibilité de location d'une des salles à 15 \$/heure pour un maximum de 3 heures consécutives (sans l'utilisation de cuisinette, bar ou autre) pour formation ou cours.

Salle de régie (son et éclairage):50. \$

Chaîne stéréo et micro : 25. \$

En sus des frais de location, un dépôt de 150 \$ est exigé. En cas de bris, saleté excessive de la salle, perte de la carte magnétique, etc. ce dépôt servira de dédommagement (pour la perte de la carte magnétique 50 \$ seront retenus sur le dépôt). Le dépôt sera remis après vérification de la salle ou du local effectuée par le préposé à l'entretien de la municipalité, à la suite de l'activité;

Toutefois, dans le but de favoriser les arts de la scène (musique, danse, chant, théâtre) et de faciliter l'accès aux équipements nécessaires à la création d'un spectacle par les organismes locaux à but non lucratif, reconnus par le conseil, il est résolu que :

- 1) Un tarif spécial est appliqué aux arts de la scène;
- 2) Coût de location : 15 \$/heure ou un maximum de la demi du tarif régulier de location. Ces prix ne comprennent pas l'équipement de la salle de régie, ni l'utilisation de la cuisine ou du bar. Une entente peut être prise au préalable pour monter les décors la veille du spectacle.
- 3) L'équipement de la salle de régie (son et éclairage) est rendu accessible sans coût additionnel.
- 4) Il n'y a pas de réduction pour la journée du spectacle. Pour cette journée, le tarif régulier s'applique.
- 5) La salle doit être laissée dans le même état qu'avant l'utilisation sinon le dépôt ou une partie du dépôt pourrait être utilisé.
- 6) Aucun organisme ne peut réserver aux présentes conditions sur une base régulière.

11.2 TERRAINS MUNICIPAUX : incluant patinoire

Activités récréatives, culturelles ou sociales

- . pour les organismes, associations, clubs, résidents de Stoke - **gratuit**
- . pour les non-résidents ou ne répondant pas aux critères de l'article 6.3, un coût de 100 \$ par jour sera exigé.

Nonobstant de ce qui précède :

Des frais pour l'utilisation par des adultes seront chargés, lors de l'organisation de tournois de balle ou de soccer, à savoir :

Résidents de Stoke : 150\$ pour une fin de semaine
100\$ par jour

Non-résidents : 300\$ pour une fin de semaine
200\$ par jour

Note : le tournoi de balle familial est exclu de cette politique de coût d'utilisation.

En sus des frais de location, un dépôt de 150 \$ est exigé. Ce dépôt sera remis après vérification du terrain par le préposé à l'entretien des parcs de la municipalité, à la suite de l'activité;

ARTICLE 7 :

Le titre et l'article 12. du règlement numéro 434 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

FAIT ET DONNÉ À STOKE, CE 6 février 2017.

Luc Cayer, maire

Sara Line Laroche, secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion le 5 décembre 2016
Adoption du règlement le 6 février 2017
Avis public et entrée en vigueur le 2 mars 2017

Règlement